



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS des prescriptions complémentaires pour la modification des conditions d'exploitation de son site de LILLE suite à l'analyse des meilleures technologies disponibles

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS dont le siège social se trouve 5/7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, pour son établissement situé 180 à 206 rue du faubourg d'Arras à LILLE (59020) et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société à modifier ou remplacer ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'emballage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

VU le bilan de fonctionnement produit le 04 août 2006 par l'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, puis complété à la demande du service d'inspection des installations classées le 29 janvier 2008 ;

VU le rapport du 11 septembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort :

- qu'il convient que la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS poursuive sur son site de LILLE les actions déjà engagées pour rechercher les sources de bruit et les réduire,
- que les meilleures techniques disponibles précisent que des procédés de traitement pour réduire la concentration en plomb des effluents liquides de la société existent afin d'obtenir des concentrations bien inférieures à 0,5 mg/l,

- qu'il convient donc d'imposer à la société la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la concentration en plomb de ses effluents liquides,
- que la pulvérisation d'un agent de démoulage composé de liège et de colle, utilisé par la société, génère un brouillard comprenant des substances organiques et que la société ne connaît pas le niveau d'émissions de ces substances dans sa fonderie,
- que les meilleures techniques disponibles préconisent de limiter la consommation en agent de démoulage et de collecter le brouillard,
- qu'il convient donc d'imposer à la société la réalisation d'une campagne de mesures sur ce sujet, ainsi qu'une étude technico-économique de réduction du niveau d'émissions de substances organiques,
- qu'il convient d'encadrer la réduction de consommation d'eau industrielle de la société ;

VU la lettre préfectorale du 27 novembre 2008 donnant acte à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, du changement de raison sociale de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS qui est devenue, à compter du 11 avril 2008, EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. - OBJET

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite au 180 à 206 rue du faubourg d'Arras à LILLE.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.3 DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 24 JANVIER 1985

La valeur limite de la concentration en plomb total dans les effluents aqueux du site, fixée par l'Article 6.5.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 janvier 1985, est portée à 0,5 mg/litre.

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent Arrêté, l'exploitant fournira une étude technico-économique de réduction de la concentration en plomb dans les effluents liquides de l'établissement, afin de l'abaisser sous le seuil des 0,5 mg/litre.

ARTICLE 3.- PREVENTION DU BRUIT

Un plan de réduction du bruit dans l'atelier fonderie doit être mené et transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois à compter de la date de notification du présent Arrêté, comprenant :

- ☒ des mesures de niveau de bruit aux différents postes de travail ;
- ☒ en fonction des résultats, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de ces niveaux de bruit.

Pour ce qui concerne l'extérieur des ateliers, l'exploitant fournira à l'Inspection sous le même délai, sur la base des résultats des dernières mesures de bruit réalisées aux débouchés des cheminées du site, une étude technico-économique de réduction de ces niveaux de bruit.

ARTICLE 4.- REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant réalisera une campagne de mesure des émissions de substances organiques dans l'atmosphère (exprimées en Carbone total et en COV totaux) résultant de la pulvérisation du mélange d'eau et d'agent de démoulage sur les outillages utilisés dans le procédé de coulée. Ces mesures seront réalisées aux différents postes de travail concernés ainsi qu'au débouché à l'atmosphère de la cheminée de l'atelier fonderie.

Sur la base des résultats de cette campagne, l'exploitant fournira sous 6 mois à compter de la date de notification du présent Arrêté une étude technico-économique de réduction de ces émissions, dont les propositions d'amélioration se baseront sur les Meilleures Techniques Disponibles décrites au paragraphe 5.5 du document BREF *concernant les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries de la forge et de la fonderie*.

ARTICLE 5.- LIMITATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant limitera sa consommation en eau de forage à 80 m³/heure, par un moyen techniquement fiable.

ARTICLE 6.- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8.- EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 MARS 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN